

Arrêt

n° 123 960 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mars 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, elle a introduit une première demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 15 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides, confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 61 862 prononcé le 20 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt auprès du conseil d'Etat aurait été rejeté.

1.3. Le 9 mars 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 août 2011.

Le 13 octobre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 28 décembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 1^{er} mars 2012, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de

ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 82 657 prononcé le 7 juin 2012, suite au retrait des actes attaqués.

1.4. Le 2 février 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 27 mars 2012 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le 28 avril 2012, elle a introduit un recours à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 83 764 prononcé le 27 juin 2012.

1.5. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides en date du 28/03/2012 (sic)

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.6. Le 20 février 2013, la partie défenderesse lui a à nouveau délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 39/2, 57 et 70 et ss de loi (sic) du 15/12/80 (mod par loi (sic) 15/09/06), ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision attaquée et de l'article 39/70 de la Loi. Elle souligne que la requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28 mars 2012 (sic) et qu'elle a introduit un recours suspensif à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel était toujours pendant lors de la prise de l'acte attaqué. Elle soutient qu'aucune mesure d'éloignement ne pouvait être prise à l'égard de la requérante durant le traitement de son dossier. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement du recours suspensif auprès du Conseil de céans, et d'avoir ainsi violé le principe de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit enfin des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat desquels il ressort qu'il incombe à la partie défenderesse de statuer sur une demande d'autorisation de séjour introduite au préalable avant de délivrer un ordre de quitter le territoire

2. Discussion

2.1. En termes de recours, la requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à son égard le 14 juin 2012.

2.2. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de sa propre banque de données que la requérante a fait l'objet, en date du 20 février 2013, d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ce dernier a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 118 599 prononcé le 10 février 2014.

Le Conseil souligne que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile précité du 20 février 2013 serait toujours exécutoire. La requérante n'a donc pas intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE